

AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

La Direction Générale de Safran Aircraft Engines, représentée par Janet DEKKER, Directrice des Ressources Humaines et Emmanuel CROZIER, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

Et les organisations syndicales:

- Pour la CFDT : - Anne-Claude VITALI
- Stéphane Fabre

- Pour la CFE-CGC : - Patrick POTACEK
- Gilles QUERRIEN

- Pour la CGT :

- Pour l'UNSA : - Frédéric DELAGE
- Eric LAFFET

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



Handwritten signatures and initials, including 'EL', 'SF', 'M', and 'PP'.

PREAMBULE

Le Plan d'Épargne Retraite Collectif SAFRAN (PER Collectif) et le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO) peuvent être notamment alimentés par le versement de tout ou partie des droits issus d'un Compte Épargne Temps (CET) dans les conditions prévues par la loi.

Afin de mettre en conformité l'accord relatif au CET en vigueur, les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

Le présent avenant annule et remplace l'avenant signé le 30 mai 2017 à l'accord relatif au Compte Épargne Temps du 27 septembre 2006.

Article 1 : Utilisation du compte épargne temps en vue d'alimenter le PER Collectif et le PER Obligatoire

Le Chapitre 4 de l'accord du 27 septembre 2006 est complété comme suit :

« Le CET peut également être utilisé pour :

- Alimenter le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif SAFRAN (PER Collectif) et le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire SAFRAN (PERO), dans la limite des plafonds d'exonération prévus par la législation en vigueur. Les sommes qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur peuvent être affectées à un PER Collectif selon les modalités prévues à l'article L224-20 du Code monétaire et financier, et à un PERO selon l'article L224-25 et ce, en référence à l'article L224-2/2° du code monétaire et financier dans la limite d'un plafond de dix jours de salaire, par salarié et par an.

Ces sommes bénéficient d'une exonération de charges sociales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales en application des articles L3152-4 du code du travail et L242-4-3 du Code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, en application des articles 81 ou 83 du Code général des impôts. Les autres cotisations sociales, salariales et patronales, restent dues. »

Ce cas d'utilisation spécifique du CET vient s'ajouter au nombre maximal annuel de demandes d'utilisation du CET prévu par l'article 8 du Chapitre 4 de l'accord du 27 septembre 2006.

Article 2 : Alimentation en argent

L'article 3 de l'accord relatif au Compte Épargne Temps du 27 septembre 2006 « Alimentation en argent » est révisé comme suit :

« Le salarié peut effectuer des versements en argent pour alimenter son compte épargne temps.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'ER', 'S', 'M', 'EL', and 'M'.

Les sommes ainsi versées sont limitées à un plafond égal aux montants cumulés des sommes perçues par le salarié au titre :

- Des sommes attribuées au titre du 13^{ème} mois,
- Des primes exceptionnelles, hors bonus/parts variables et primes vendeurs à l'exception de la disposition limitative du paragraphe suivant.

Dans les deux années précédant le départ à la retraite à taux plein, le salarié, le cas échéant, peut demander le versement de ses primes d'équipe, primes de fonction agent de maîtrise, bonus/parts variables ainsi que primes vendeurs, FSE et CSM.

Le salarié qui souhaite bénéficier de cette disposition prend l'engagement de faire valoir ses droits à la retraite dès l'obtention du taux plein¹, et de verser l'intégralité de ses primes sans réversibilité (versement partiel non autorisé). ».

Article 3 : Dépôt légal

Cet accord fera l'objet des formalités habituelles de dépôt et de publicité à l'initiative de Safran Aircraft Engines.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans la base de données nationale et sera donc rendu public.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

¹ Le taux plein étant entendu au sens de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale et de la loi du 20 janvier 2014

Fait à Corbeil, le 23 mai 2022

Pour Safran Aircraft Engines :



Janet DEKKER
Directrice des Ressources Humaines



Emmanuel CROZIER
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFTD :

- Anne-Claude VITALI

- Stéphane FABE



- Pour la CFE-CGC :

- Patrick POTACEK

- Gilles QUERRIEN



- Pour la CGT :

- Pour l'UNSA :

- Frédéric DELAGE

- Eric LAFFET

